

dessusdite, & que n'en soit baillé, ne osté desdiz proufiz & emolumentz pour quelconques assignations, ou mandemens faitz, ou à faire, par Nous, ou noz gens, à quelconque personne, & pour quelque chose que ce soit; les quelles assignations se faites estoient sur lesdiz proufiz & emolumentz, Nous *rappelons* dès-maintenant, & *voulons* estre de nulle valeur. Si vous *mandons* & *commandons* & *enjoignons* estroitement à chascun de vous que sur toute la foy, loyauté & amour que vous avez à Nous & nostre Royaume, & sur peine d'estre reputez & tenus pour non loyaux à Nous & la Couronne de France, que vous ne mettiez, ne souffriez que autre mettre aucun empeschement ez dessusdiz proufiz & emolumentz, pour quelconque pouvoir & autorité que vous ayez, ou pourriez avoir seur ce, Nous les laissez venir & passer chacun en droit foy, franchement & paisiblement, par vos Jurisdiccions, passages & destroiz, & les faites conduire & seurement chascun en sa Jurisdiccion, toutes fois que mestier sera, & que vous en ferez requis, en telle maniere qu'il Nous en doit estre agreable.

Donné en l'Abbaie du Lis près de Melun, le trente jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre scel du Chastellet de Paris, en l'absence du grand scel. Ainsi signé par le Roy en son Conseil ou quel estoit Monsieur le Duc de Normandie. PRIETRE.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
en l'Abbaye
du Lis, près de
Melun, le 30.
Decembre
1348.

(a) Mandement du Roy aux Maîtres Generaux de faire fabriquer de gros Tournois à six deniers de Loy, & de six sols de poids; Et que l'on donnera à l'avenir du marc d'argent le Roy, six livres six sols tournois, aux monnoies du Roy.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Corbeil, le
15. Janvier
1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & scaulx les Generaux Maistres de nos Monnoies, *Salut*.

Euë consideration à ce que Nous povons sçavoir à faire pour cause de nos guerres, & pour la defension de nostre Royaume, euë deliberation à nostre Conseil, vous *Mandons* que tantost & sans delay vous faciez ouvrir & monoyer par toutes nos monnoies gros tournois à six deniers de loy, & de six sols de poids. Et faites donner à tous ceux qui feront leur loy dessusdite, pour chacun marc d'argent le Roy, six livres six sols tournois: De ce faire vous donnons pouvoir & autorité par la teneur de ces Letres.

Donné à Courbeil le quinzième jour de Janvier, l'an mil trois cens quarante-huit, sous nostre scel secret, en l'absence du grand. Ainsi signé par le Roy D. DAUROY. presens les Tresoriers.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 45.

(a) Letres du Roy adressées au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, portant que les gros Tournois d'argent auront cours, pour quinze Deniers tournois la piece.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris le 25.
Janvier 1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, *Salut*.

Euë consideration de ce que Nous povons avoir à faire à cause de nos guerres, pour la defension de nostre Royaume & pour le bien & prouffit commun de Nous & de

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 47. verso.